

DIVERSES FORMULES DE REQUÊTES.

Nous donnons ici quelques formules dont on peut se servir pour demander à Rome différents pouvoirs, indults, etc. Nous ajouterons chaque fois l'adresse respective.

Ces demandes et toutes celles qui sont adressées au St-Siège ou aux différents supérieurs d'Ordres, seront de préférence présentées, comme nous l'avons dit, par l'intermédiaire de l'évêque ou de l'agent diocésain à Rome.

37. — Demande pour un diocèse d'un indult permettant aux fidèles qui se confessent au moins tous les quinze jours, de gagner toutes les Indulgences pendant ce laps de temps.

(Voir t. I, p. 92,5)

Beatissime Pater! — *N.*, Episcopus diœcesis *N.*, ad pedes *S. V.* provolutus, ob inopiam confessoriorum humiliter petit, ut fideles suæ diœcesis, qui infra duas uniuscujusque mensis hebdomadas sacram Confessionem peragere solent, omnes et singulas Indulgentias ab Ecclesia concessas vel concedendas lucrari possint in intervallo isto temporis occurrentes. Et Deus, etc.

(*Ad Sacram Congregationem Indulgentiarum — Romæ, Cancellaria Apostolica.*)

38. — Demande pour un diocèse d'un indult permettant que la confession faite dans les huit jours qui précèdent chaque fête, suffise pour gagner l'Indulgence attachée à cette fête.

(Voir t. I, p. 92, 6.)

Beatissime Pater! — *N.*, Episcopus diœcesis *N.*, ad pedes *S. V.* provolutus, ob inopiam confessoriorum humiliter petit,

ut confessio peracta a fidelibus suæ diœcesis infra hebdomadam ante festivitatem suffragari possit ad eandem festivitatem aliasque eo temporis spatio occurrentes Indulgentias acquirendas, expletis aliis conditionibus injunctis, et dummodo nullius lethalis culpæ post peractam confessionem commissæ conscii sint, quemadmodum *S. Congregatio Indulgentiarum Decreto Urbis et Orbis d. d. 12 Junii 1822 et in Aturen. d. d. 28 sept. 1838 ad 1^m petentibus concedi posse statuit.*

(*Ad Secretariam Brevium — Romæ, Cancellaria Apostolica.*)

39. — Demande de la faculté de bénir les objets de piété et d'y attacher les Indulgences apostoliques.

(Voir t. I, p. 478.)

Beatissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *N.*, ad confessiones audiendas approbatus, ad *S. V.* pedes provolutus, humillime petit facultatem benedicendi coronas, rosaria, cruces, crucifixos, parvas statuas ac numismata, eisque applicandi Indulgentias Apostolicas, non exceptis iis, quæ coronis *S. Birgittæ* nuncupatis adnexæ sunt. Et Deus, etc.

(*Ad Sacram Congregationem Indulgentiarum — Romæ, Cancellaria Apostolica.*)

40. — Demandes relatives à l'érection du Chemin de la Croix.

(Sur les pièces nécessaires pour la validité, voir t. I, pp. 381 et suiv.)

1^o Quand un prêtre, qui n'appartient pas à l'Ordre franciscain, veut obtenir le pouvoir général d'ériger des Chemins de la Croix, il peut s'adresser soit directement au Saint-Siège, soit au Général des Franciscains (*Roma, Via Merulana, Collegio di S. Antonio*) par la formule suivante :

Revm P. Generalis. — *N. N.*, sacerdos diœcesis *N.*, humiliter petit facultatem erigendi Stationes Viæ Crucis in ecclesiis, oratoriis publicis, etc. — Pro qua gratia, etc.

Quand on a reçu ces pouvoirs (le Général de l'Ordre les accorde habituellement pour vingt Chemins de la Croix), et que l'occasion d'en faire usage se présente, on s'adresse tout d'abord à l'évêque diocésain pour obtenir l'autorisation écrite

d'ériger le Chemin de la Croix, autorisation nécessaire pour chaque cas. — Voir t. I, p. 382.

Il est bon d'adresser en double cette demande à l'évêque, pour qu'un exemplaire soit renvoyé à celui qui fait la demande, tandis que l'autre exemplaire sera conservé par la chancellerie épiscopale. A la demande on joindra les pouvoirs qu'on a obtenus du Général des Franciscains, afin que l'évêque en prenne connaissance. Voici en quels termes on peut écrire à l'Ordinaire :

Illustrissime ac Reverendissime Domine! — Infrascriptus orator *N. N.*, præmisso sacri annuli osculo, humiliter petit, ut Dominatio Tua heic ad calcem apponere velit licentiam, qua *N. N.*, vi facultatis a Ministro Generali totius Ordinis Fratrum Minorum sibi concessæ (prout documentum hic adnexum testatur) S. Viæ Crucis Stationes erigere valeat in — *hic ponitur locus erectionis*. Quam gratiam, etc. *N. N.*,

Ce n'est qu'après avoir reçu l'autorisation écrite de l'évêque, ainsi que le consentement écrit des deux autres intéressés (le curé et le supérieur du lieu où le Chemin de la Croix doit être érigé, comme nous l'avons dit tome I, p. 383, 3), que l'on peut procéder à l'érection canonique du Chemin de la Croix, en se servant des formules données ci-dessus (p. [20], n° 12).

2. Pour ériger le Chemin de la Croix dans des appartements privés et dans des chapelles privées où l'on ne peut célébrer la sainte messe, il faut, comme nous l'avons dit ailleurs (t. I, p. 378) s'adresser au Saint-Siège (Secrétairerie des Brefs). Voici un modèle de demande :

Beatissime Pater! — *N. N.*, diocesis *N.*, ad pedes Sanctitatis Tuæ provolutus enixis precibus petit Indultum, quo S. Viæ Crucis Stationes cum adnexis Indulgentiis erigi valeant in decenti loco solitæ suæ habitationis (*vel* : in oratorio privato).

Quam gratiam, etc.

A Rome, cette demande est ordinairement transmise au T. R. P. Général des Franciscains *cum facultatibus necessariis et opportunis*; celui-ci, dans sa réponse, confie habituellement l'érection dudit Chemin de la Croix à un P. franciscain, prédicateur ou confesseur, ou bien au curé du lieu, si, en ce

lieu, il n'y a pas de P. franciscain ou qu'on ne puisse commodément en appeler. — Quand celui qui a fait la demande reçoit le rescrit de Rome, il y appose sa signature pour attester par écrit son consentement — ce consentement par écrit est nécessaire (voir t. I, p. 388, 3^e et 4^e); alors, on demande l'autorisation écrite de l'évêque diocésain, en lui présentant ce rescrit, comme ci-dessus; l'évêque diocésain désigne un prêtre pour l'érection du Chemin de la Croix ou bien il autorise le prêtre qu'on lui propose. (D'après l'*Instructio de Stationibus*, etc. p. 97-100, que nous avons citée ailleurs, t. I, p. 374, note.)

41. — Demande du pouvoir d'attacher aux crucifix les Indulgences du Chemin de la Croix.

(T. I, p. 489 et suiv.)

Reverendissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diocesis *N.*, humiliter petit facultatem benedicendi cruces cum Indulgentiis Viæ Crucis.

Pro qua gratia etc.

(*Ad Reverendiss. Patrem Generalem Ordinis Fratrum Minorum, Romæ, via Merulana, 124.*)

42. — Demande du pouvoir de bénir les croix ou médailles de Saint-Benoît.

(T. I, p. 529.)

Reverendissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diocesis *N.*, humiliter petit facultatem benedicendi numismata a S. Benedicto nuncupata cum respectivis Indulgentiis.

Pro qua gratia, etc.

(Voir les adresses pour la France, t. I, p. 529.)

Si l'on désire en même temps le pouvoir de bénir les médailles dites « commémoratives » (voir t. I, p. 532), on ajoute à la demande ci-dessus (après le mot *nuncupata*) ces autres mots : *etiam illa quæ commemorativa dicuntur*; et l'on adresse toute la demande *ad Reverendissimum P. Abbatem Generalem in Monte Cassino (Italia)*, ou au procureur général (*ad Rev. P. Procuratorem generalem a San Callisto — Roma, Trastevere*).

43. — Demande du pouvoir de bénir les chapelets de Sainte-Brigitte proprement dits.

(V. t. I, p. 502, 3^e.)

Reverendissime Domine Abbas! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *N.*, humiliter petit facultatem benedicendi coronas S. Birgittæ nuncupatas eisque respectivas Indulgentias applicandi.

Pro qua gratia, etc.

(*Ad Reverendissimum Dom. Abbatem Generalem Canonico-regularium SS. Salvatoris — Romæ, presso S. Pietro in Vincoli.*)

Par une demande analogue (*benedicendirosaria B. Mariæ V.*) on peut s'adresser au T. R. P. Général des Dominicains (*Roma, Piazza di Spagna, 10*), ou aux autres adresses indiquées, t. II, p. 219, note 1, pour obtenir le pouvoir d'attacher aux chapelets les Indulgences dites des Dominicains. — (Voir t. I, p. 513.)

De même pour le pouvoir de bénir les couronnes ou chapelets des Sept-Douleurs (Coronas septem Dolorum B. M. V.); l'adresse est: *Rvmo P. Generali Servorum B. M. Virg. Romæ, S. Maria in Via.* — (Voir t. I, p. 509.)

44. — Demande du pouvoir de bénir les différents scapulaires séparément.

a) Pour le scapulaire blanc de la très-Sainte-Trinité :

Reverendissime Pater! — *N. N.* sacerdos diœcesis *N.* petit humiliter facultatem benedicendi et imponendi : † scapulare SS. Trinitatis.

(On s'adresse au Général des Trinitaires : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis SS. Trinitatis. — Romæ, S. Crisogono.*)

b) Pour le scapulaire brun du Mont-Carmel :

Comme ci-dessus ; mais on modifie ainsi : † scapulare B. M. V. de Monte Carmelo.

(Voir les adresses, tome II, p. 249, note.)

c) Pour le scapulaire bleu de l'Immaculée-Conception :
† scapulare cœruleum B. M. V. sine labe conceptæ.
(*Ad Reverendiss. Vicarium Generalem Congregationis Clericorum Regularium. — Romæ, S. Andrea della Valle.*)

d) Pour le scapulaire noir des Sept-Douleurs :
† scapulare septem Dolorum B. M. V.
(*Ad Reverendiss. Patrem Priorem Generalem Ordinis Servorum B. M. V. — Romæ, S. Maria in Via.*)

e) Pour le scapulaire rouge de la Passion :
† scapulare rubrum Passionis et sacratissimi Cordis D. N. J. Chr., necnon et Cordis amantissimi ac compatiens beatæ Mariæ Virginis immaculatæ.
(*Ad Reverendiss. P. Procuratorem Congregationis Missionis. — Romæ, Via della Missione.*)

f) Pour le scapulaire de Notre-Dame du Bon-Conseil :
† scapulare B. Mariæ Virginis a bono Consilio.
(*Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis Eremitarum S. Augustini. — Romæ, Via del S. Uffizio, 1.*)

g) Pour le scapulaire de S. Joseph :
† scapulare S. Joseph.
(*Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis S. Francisci Capucini. — Romæ, Via Boncompagni, 71.*)

h) De même pour le scapulaire du Sacré-Cœur de Jésus (voir les adresses t. I, p. 555).

i) De même pour celui des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie. (*Ad Congregationem SS. Rituum, Romæ, Cancellaria Apostolica.*)

45. — Demande du pouvoir de bénir quatre scapulaires simultanément par une seule formule abrégée.

(V. t. I, p. 550. — Ce pouvoir s'accorde à vie par la Sacrée Congrégation des Rites. Taxe, 10 francs; frais d'agence, 6 francs.)

Beatissime Pater! — *N. N.*, sacerdos diœcesis *X.*, ad confessiones sacramentales excipiendas approbatus, ad pedes Sanc-

titatis Vestrae provolutus, humiliter petit facultatem benedicendi et imponendi sub unica formula quatuor scapularia, scilicet SS. Trinitatis, rubrum Passionis D. N. J. Chr., immaculatæ Conceptionis et Septem Dolorum B. M. V., quæ ex facultate sibi a respectivis Ordinibus Superioribus concessa singula seorsim jam potest benedicere et imponere. Et Deus, etc.

(*Ad Sacram Congregationem Rituum. — Romæ, Cancellaria Apostolica.*)

On peut demander de même le pouvoir de bénir et d'imposer le **cordons de S. Joseph** [*facultatem benedicendi et imponendi cingula in honorem S. Joseph.* — S'adresser soit au curé de S. Roch, à Rome (voir t. II, n° 52), soit : *Ad S. Rituum Congregationem, Romæ, Cancellaria Apostolica.*

De même pour le **cordons de saint Thomas d'Aquin** (voir, t. II, n° 58, remarque). Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis Prædicatorum, Romæ, Piazza di Spagna, 10.*

Ou pour le **cordons de S. François d'Assise** (voir, t. II, n° 58). Adresse : *Ad Reverendiss. P. Generalem Ordinis S. Francisci Conventualium. — Romæ, SS. Apostoli.*

De même pour la **ceinture de sainte Philomène** (s'adresser à l'évêché de Paris).

46. — Demande de l'autel privilégié personnel.

(V. t. I, p. 619, 16°; l'adresse ci-dessus, n° 37.) — Les demandes pour obtenir de l'évêque diocésain la concession ou la prorogation de l'autel privilégié pour une paroisse se trouvent t. I, p. 613, f. et g.

47. — Demande de l'Indulgence à l'heure de la mort pour soi et pour ses plus proches parents.

(Voir tome I, p. 666. L'adresse y est donnée.)

48. — Demande du pouvoir d'appliquer l'Indulgence plénière à l'article de la mort.

(Voir tome I, p. 667. L'adresse ci-dessus, n° 37.)

49. — Demande à l'évêque pour l'érection canonique d'une confrérie, et décret épiscopal d'érection.

a) S'il s'agit d'établir une de ces confréries dont l'érection appartient proprio jure à l'évêque (voir t. II, p. 10), il est tout naturel que la demande soit adressée à l'évêque par le supérieur spirituel de l'église où la confrérie doit être érigée : donc, par le curé pour les églises paroissiales ; par les recteurs, pour les autres églises publiques dans le cas où elles ne seraient pas soumises au curé : par le supérieur religieux, pour les églises des couvents, etc. Il faut joindre à cette demande un résumé des statuts de la confrérie (voir t. II, pp. 20 et suiv., ce que nous avons dit des statuts), comme aussi l'indication de l'église respectivement et de son saint patron, le nombre des confréries qui y existent déjà, etc. : enfin il faut demander la nomination d'un directeur (et une pièce recommandant la confrérie auprès de l'archiconfrérie correspondante, en vue de l'agrégation, si cette agrégation doit se faire).

On peut, à cette fin, employer la formule suivante :

Rvme et Illustme Domine !

N. N. motus desiderio promovendi devotionem erga... (B. Mariam Virginem, vel S...) humiliter petit a Te, Rvme et Illme Dne, 1. ut Confraternitatem (Congregationem...) utriusque sexus Christifidelium (vel juvenum, virginum...) sub titulo (B. Mariæ Virg., vel S...) in ecclesia S... loci... canonicè erigere ejusque statuta hisce litteris inclusa approbare digneris ; 2. ut R. D... (parochum, vicarium ejusque pro tempore successores) Confraternitatis præsidem constituas cum facultatibus necessariis et opportunis, præsertim substituendi sibi alium sacerdotem, si opus fuerit, ad recipiendos fideles et alia præsidis munia exercenda (et 3. ut eandem Confraternitatem commendes [Rmo P. Generali, vel] Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ [vel...] constitutæ pro aggregatione).

P. S. Confraternitas illius nominis et instituti hic non exis-

tit¹, aliae autem Confraternitates piæque Uniones in hac ecclesia jam erectæ sunt hæ : ...

L'évêque répond d'ordinaire par le *Decretum erectionis*, dont voici à peu près la teneur :

Visis precibus Nobis oblatis auctoritate Nostra erigimus Confraternitatem, de qua in precibus, ejusque statuta a Nobis revisa approbamus, eandem Nobis ac successoribus Nostris sub-jicientes ac subjectam declarantes secundum Constitutionem fel. rec. Clementis PP. VIII « Quæcumque » d. d. 7 decembris 1604. Rectorem autem ejusdem Confraternitatis designamus R. D. N... (parochum, vicarium vel provisorem ejusque pro tempore successores) tribuendo ei facultates necessarias et opportunas et præsertim, ut possit, si opus sit, alium sibi sacerdotem substituere ad recipiendos fideles, etc.

Datum...

(L'évêque donne, par une lettre à part, la *recommandation en vue de l'agrégation*, si elle doit se faire : cette lettre sert, en même temps, à attester que l'érection canonique a eu lieu. Voir une formule à cet effet, au numéro suivant, 51, b.).

Ce décret d'érection, qui, souvent, est transmis séparément à celui qui en a fait la demande, tandis que la demande elle-même avec un résumé du décret est conservée à la chancellerie épiscopale, doit être soigneusement gardé dans les archives de la paroisse ou de la confrérie. L'on a ainsi, dans les points essentiels, l'érection canonique de la confrérie qui permet d'admettre valablement les confrères et d'inaugurer en réalité la confrérie.

(D'autres choses, qui se rattachent d'ordinaire à la création d'une confrérie — par exemple, la cérémonie publique d'inauguration, la délivrance d'un décret d'érection richement imprimé, encadré sous un verre et exposé dans l'église, à l'autel

1. On omet cette phrase si la confrérie en question peut exister plusieurs fois dans le même lieu, en vertu d'un Induit spécial (voir t. II, p. 16). S'il s'agit d'une grande ville où ladite confrérie existe déjà, il faut indiquer brièvement pourquoi l'on désire établir une seconde ou une troisième confrérie du même nom et du même but (voir t. II, p. 17).

de la confrérie, etc. — ne sont point essentiellement requises pour l'érection d'une confrérie).

b) S'il s'agit de l'érection d'une confrérie à laquelle l'évêque ne peut qu'en vertu d'un pouvoir extraordinaire émanant du *Saint-Siège* communiquer les Indulgences de l'archiconfrérie romaine du même nom (voir t. II, p. 62), il faut, dans la demande ci-dessus, modifier le 3^e point de la façon que voici : et 3. ut huic Confraternitati Indulgentias, privilegia ceterasque gratias spirituales communicare digneris, quæ Archiconfraternitati sub eodem titulo de Urbe alias a Sede Apostolica concessæ sunt.

De même, dans le décret épiscopal d'érection, cette communication des dites Indulgences peut être mentionnée. Ici, il n'est pas besoin d'énumérer en détail ces Indulgences (voir t. II, p. 65, 2).

50. — Demande d'Indulgences pour une confrérie nouvellement érigée.

(Voir t. II, p. 33, § 5, 1.)

Beatissime Pater! — In ecclesia Sancti... loci... diocesis... canonicè instituta est pia Sodalitas sub titulo Sancti... eo fine ut¹... Quo magis sodalium fervor et devotio augeatur, ipsa Sodalitas humillime petit, ut Sanctitas Vestra eam Indulgentiis ditare dignetur, scilicet² Sodalitas prædicta nulli Archiconfraternitati est aggregata neque ab Ordine religioso instituta, sed a Rmo Episcopo N. N. canonicè erecta, ejusque testimonium hisce adjungimus. — Et Deus, etc.

(L'adresse comme au n° 37.)

51. — Demande à un chef d'Ordre ou à une archiconfrérie pour l'érection ou l'agrégation des confréries.

(Voir t. II, p. 62.)

a) Pour établir des confréries dont l'érection appartient de droit à certains supérieurs d'Ordres (voir t. II, p. 12, 2), il faut,

1. Ici, indiquer brièvement le but, l'idée fondamentale de la confrérie.
2. Indiquer ici les Indulgences qu'on désire.

tout d'abord, demander le *consentement* et la *recommandation* de l'évêque, par une formule comme celle-ci :

Rme et Illme Domine! — *N. N.*, quo efficacius impellat fideles sibi commissos ad colendam (B. Virginem Dolorosam, vel...) humiliter petit a Te, Rme et Illme Dom., 1. ut a Rmo P. Generali (Servorum B. Mariæ Virg., vel...) erigi consentias Confraternitatem (Septem Dolorum B. M. V., vel...) in ecclesia Sancti *N. loci N.* (ad altare...); 2. statuta ejusdem hisce litteris inclusa approbes; 3. ut R. D... (parochum, vicarium... ejusque pro tempore successores) designes Confraternitatis præsidem¹, cum facultate alium sibi sacerdotem ex rationabili causa substituendi ad recipiendos fideles; 4. ut litteris testimonialibus Rmo P. Generali prædicto ejus Confraternitatis pietatem et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit, pro erectione commendare digneris. (Confraternitas illius nominis et instituti hic non existit.)² Aliæ Confraternitates, etc., in hac ecclesia jam erectæ sunt hæc...

A cette demande, l'évêque peut répondre par le témoignage suivant (*litteræ testimoniales*):

Visis precibus Nobis oblatis consentimus erigi Confraternitatem, de qua in precibus, ejusque statuta a Nobis revisa approbamus. Rectorem autem ejusdem Confraternitatis designamus R. D. N... (parochum, vicarium vel... ejusque pro tempore successores), tribuendo ei facultates necessarias et opportunas, et præsertim, ut possit, si opus sit, alium sibi sacerdotem substituere ad recipiendos fideles, etc. Denique ipsius Confraternitatis instituendæ pietatem et christianæ caritatis officia, quæ exercere cupit, Rmo. P. Generali... pro benigna erectione enixe commendamus.

1. Nous avons brièvement résumé (t. II, p. 23 et suiv.), ce qu'il faut observer relativement au directeur de la confrérie. — Pour la *confrérie du Rosaire*, on omet ce troisième point; et de même, dans l'attestation suivante de l'évêque, on omet les mots qui concernent le directeur (voir t. II, p. 26 et 222, 8°).

2. La phrase entre parenthèse s'omet pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16). De même, s'il s'agit d'une grande ville où la confrérie en question existe déjà, en demandant d'ériger une seconde, une troisième confrérie du même nom et du même but, on dira quels motifs on en a, si la chose n'a pas été déjà réglée avec l'évêque ou par lui (voir t. II, p. 17).

Il faut alors joindre cette lettre de l'évêque à la demande adressée au Général de l'Ordre dont il s'agit. On peut libeller ainsi la supplique en vue d'obtenir l'érection de la confrérie:

Rme P. Generalis! — Quum infrascriptus orator *N. N.*, rector ecclesiæ parochialis (succursalis vel oratorii) Sancti *N. loci N.* in diœcesi *N.*, Confraternitatem (Septem Dolorum B. M. V. vel...) in prædicta ecclesia constituere desideret, Rmo et Illmo Dno *N. N.* Episcopo *N.* statuta ejusdem Confraternitatis jam proposuit atque ab eodem consensum atque commendationem pro erectione obtinuit, prout litteræ hisce adnexæ testantur.

Quare prædictus orator Paternitatem Tuam humiliter rogat, ut dictam Confraternitatem in hac ecclesia *S. N.* (ad altare *S. N.*) erigere et præsidium a Rmo Episcopo designato ejusque pro tempore successoribus facultates necessarias et opportunas (benedicendi coronas, benedicendi et imponendi scapularia...) communicare velis, concessa etiam venia, ut Confraternitatis pro tempore rector ex rationabili causa alium sibi sacerdotem substituere possit ad recipiendos fideles, benedicenda scapularia (coronas) et alia præsidum munia exercenda.

(Nous avons donné ailleurs, pour les confréries respectives, l'adresse des Généraux d'Ordres).

Quand on a reçu le diplôme de l'érection de la confrérie, il faut le présenter d'abord à l'évêque, surtout à cause du sommaire des Indulgences, puisque — nous l'avons dit (voir t. II, p. 59, 5), il est prescrit de ne promulguer les Indulgences qu'après que l'évêque en a pris connaissance: *prævia cognitione Ordinarii dumtaxat promulgentur.*

b). S'il s'agit d'une confrérie qui doit être érigée par l'évêque lui-même et qui, après cette érection, *doit être agrégée à une archiconfrérie*, on demande d'abord l'érection par l'évêque, puis le consentement de l'évêque et sa recommandation par écrit en vue de l'agrégation (comme ci-dessus, n° 49, où l'on trouvera aussi une formule pour le décret épiscopal d'érection de la confrérie), avec prière d'expédier en double le décret d'érection et de joindre au second exemplaire le consentement et la recommandation en vue de l'agrégation.

Il serait encore préférable de prier l'évêque de faire faire, outre le décret d'érection (qui doit rester dans les archives de la

paroisse ou de la confrérie) un *écrit spécial* qui attesterait que l'érection a été faite canoniquement, en même temps qu'il contiendrait le consentement de l'évêque et sa recommandation en vue de l'agrégation. On peut, à cet effet, envoyer à l'évêque la formule suivante pour qu'il la signe en même temps que la formule du n° 49 :

Tenore præsentium fidem facimus, per Decretum die... a Nobis editum in ecclesia S... loci... diœcesis Nostræ canonice erectam esse piam Confraternitatem sub titulo...

Cum autem Nobis expositum sit, pro majori dictæ Confraternitatis incremento desiderandum fore, ut ipsa Archiconfraternitati ejusdem nominis Romæ (vel...) existenti aggregetur; cum præterea laudatæ Confraternitatis institutum, pietas et christianæ caritatis officia, quæ in ea peraguntur, maxime commendanda censeamus, porrectis Nobis precibus libenter annuentes per præsentis Litteras licentiam concedimus, quinimo, valde exoptamus, ut eadem Confraternitas prædictæ Archiconfraternitati quam primum uniatur et aggregetur.

Testamur postremo, nihil petitæ aggregationi obstat: neque enim (in dicto loco alia existit Confraternitas illi Archiconfraternitati jam aggregata, neque ipsa)¹ memorata Confraternitas alteri Archiconfraternitati jam aggregata est.

Une fois en possession de cette attestation épiscopale (ou, d'une copie du décret d'érection, avec le consentement et la recommandation de l'évêque, comme nous l'avons dit plus haut), on adresse à l'archiconfrérie la demande suivante (à laquelle on joint l'attestation de l'évêque).

Rev. Dne. — Quum Rvms Dnus N. N. Episcopus N. in ecclesia Sancti N. loci N. hujus diœcesis N. Confraternitatem sub invocatione N. (v. g. Immaculati Cordis B. M. V. vel...) canonice erexerit atque consensum suum et commendationem pro aggregatione ad Archiconfraternitatem istam benigne præstiterit, prout documenta hisce litteris adnexa testantur, infrascriptus

1. On omet les mots entre parenthèse pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16); de même dans les grandes villes, si l'évêque juge bon d'ériger une seconde, une troisième... confrérie du même nom et du même but (*ibid.*, p. 17).

orator N. N. ejusdem Confraternitatis rector enixe rogat, ut Rev. Vestra (vel venerabilis istius Archiconfraternitatis præses) nostram Confraternitatem Archiconfraternitati ejusdem nominis prædictæ ibi existenti aggregare velit cum communicatione omnium Indulgentiarum et gratiarum eidem concessarum, facta etiam facultate, ut rectores¹ pro tempore et illi sacerdotes, quos iidem cum Ordinarii licentia sibi substituerint, benedicere (et imponere) possint coronas (scapularia) et alia præsidum munia exercere².

Notamus, nostram Confraternitatem nulli alii Archiconfraternitati esse aggregatam (neque hic aliam esse Confraternitatem ejusdem nominis præfata Archiconfraternitati aggregatam)³.

(Nous avons donné ailleurs les adresses des archiconfréries, en parlant de chacune d'elles.)

Lorsqu'on reçoit le diplôme d'agrégation, il faut soumettre tout d'abord à l'évêque le sommaire des Indulgences, pour qu'il en prenne connaissance (voir t. II, p. 59, 5).

52. — Demande du pouvoir personnel d'admettre dans les confréries.

Reverendissime Pater! — N. N. sacerdos diœcesis N., humiliter petit facultatem aggregandi fideles † ad Confraternitatem SS. Rosarii et benedicendi rosaria B. M. V.

Pro qua gratia, etc.

(Ad Reverendiss. Magistrum Generalem Ordinis Prædicatorum — Romæ, Piazza di Spagna, 10.)

1. Voir ce que nous avons dit (t. II, pp. 25 et suiv.), relativement aux directeurs des confréries.

2. Nous avons ajouté cette dernière demande (de pouvoir substituer un autre prêtre) dans les suppliques qu'on doit adresser aux supérieurs d'Ordres et aux archiconfréries, surtout à cause de la bénédiction des rosaires, etc.; en effet, ces pouvoirs de bénédiction ont été de règle accordés par le Saint-Siège en premier lieu à ces mêmes supérieurs ou archiconfréries (cf. *Decr. auth.*, n° 306, et notre t. II, p. 30, c et d).

3. On omet les mots entre parenthèse pour les confréries qui, en vertu d'un Indult spécial, peuvent exister plusieurs simultanément dans un même lieu (voir t. II, p. 16); de même dans les grandes villes, si l'évêque juge bon d'ériger une seconde, une troisième confrérie du même nom et du même but (*ibid.*, p. 17).